



Mémoire

Présenté au Comité de modifications aux lois

Halifax (Nouvelle-Écosse)
Le 9 avril 2018

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les députés,

1. Incorporée le 14 octobre 1968, La Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse (ci-après la Fédération acadienne) a été créée dans le but de promouvoir l'épanouissement et le développement global de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse en collaboration avec ses membres, composés d'organismes régionaux, provinciaux et institutionnels d'expression française.

2. La Fédération acadienne regroupe 28 organismes régionaux, sectoriels et clientèles désireux d'œuvrer à l'avancement de la mission de la Fédération acadienne.

3. La Fédération acadienne accomplit sa mission en agissant comme porte-parole principal de la population acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse ; en facilitant la concertation et le partenariat de l'ensemble des organismes œuvrant au sein de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse tout en respectant le mandat de chaque organisme ; en offrant des services et des programmes répondant aux besoins de ses membres et ; en appuyant ses membres dans le développement et l'épanouissement de la communauté acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse.

Bref historique de l'Acadie de la Nouvelle-Écosse

4. Les Acadiens francophones habitent ce territoire depuis plusieurs siècles, avant même la création de la province de la Nouvelle-Écosse. Avant le traité d'Utrecht de 1713, le peuple acadien était prospère et concentré sur le territoire de l'Acadie devenu par la suite la Nouvelle-Écosse. Malheureusement, les déportations ayant eu lieu entre 1755 à 1763 ont changé radicalement et négativement le visage de la société acadienne, réduisant considérablement la présence des Acadiens dans les Maritimes et en Nouvelle-Écosse en les dispersant contre leur gré. Des quelque 13 000 Acadiens établis en Nouvelle-Écosse avant la Déportation, il n'en restait plus que 2 300 sur l'ensemble des Maritimes actuelles à la fin des hostilités.

5. Avec la signature du Traité de Paris en 1763, les Acadiens obtiennent la permission de s'installer en Nouvelle-Écosse à condition de prêter le serment d'allégeance et de se disperser en petits groupes pour éviter une trop grande concentration d'Acadiens catholiques pouvant constituer une menace. Les Acadiens entretiendront à raison cette peur d'une nouvelle déportation et effectueront un repli au sein de leur communauté en évitant le maximum de contact avec les autorités britanniques.

6. Par ailleurs, cette crainte des autorités gouvernementales est confirmée suite à la Proclamation royale adoptée par George III en 1763, alors que les Acadiens doivent se soumettre à une nouvelle réglementation : la *Common Law* remplace le *Code civil* français et aucun catholique ne peut aspirer à des fonctions administratives sans renier sa foi par le serment du test. Le serment du test ne sera aboli qu'en 1827 suite à un plaidoyer passionné de Thomas Chandler Haliburton pour permettre aux catholiques en général, et aux Acadiens, en particulier, de participer au processus politique. Dans un discours célèbre à l'Assemblée législative, Haliburton soulignait :

Every man has a right to participate in the civil government of that country of which he is a member, without the imposition of any test oath... After all, who created the Magna Carta? Who established judges, trial by jury, magistrates, sheriffs, etc.? Catholics.

7. Il faudra attendre dix ans de plus, soit 82 ans après le début de la période des déportations, pour voir l'élection des premiers députés acadiens. Simon d'Entremont, de Pubnico (Argyle) et Frédéric Armand Robichaud, de Meteghan (Clare), seront les premiers Acadiens élus dans les Maritimes et ce, dès 1837. Malheureusement, la représentation acadienne en Argyle sera de courte durée en raison des changements apportés aux frontières électorales.

8. De nos jours, la dispersion forcée suite au Traité de Paris est encore évidente, comme en font foi les communautés acadiennes de Chéticamp (Inverness), de l'Isle-Madame (Richmond), de la Baie Sainte-Marie (Clare), de Par-en-Bas (Argyle) et de Pomquet, créées par les familles des survivants acadiens après la Déportation.

9. En raison de cette dispersion, les Acadiens de la Nouvelle-Écosse n'ont jamais pu bénéficier du poids politique nécessaire pour élire autant de représentants acadiens à la législature.

Protection des Acadiens, peuple fondateur de notre pays

10. En 1992, conscient que la communauté acadienne ainsi dispersée pouvait difficilement élire l'un de ses membres pour la représenter et dans le souci d'assurer une représentation effective d'un des peuples fondateurs de notre province, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a créé trois circonscriptions acadiennes protégées, à savoir les circonscriptions de Clare, d'Argyle et de Richmond.

11. En terme d'homogénéité linguistique et culturelle, ce sont les régions de Chéticamp, de l'Isle-Madame, de la Baie-Sainte-Marie et de Par-en-Bas qui sont les plus importantes. Le dynamisme économique, culturel, linguistique et politique de ces communautés est essentiel à l'identité et l'épanouissement de l'Acadie en Nouvelle-Écosse.

12. La question linguistique est partie intégrante de la *Loi constitutionnelle* de 1867 et constitue par le fait même un des fondements de la Confédération canadienne. Dans le renvoi sur *The Regulation and Control of Aeronautics in Canada*, [1932] A. C. 54 (C.J.C.P.), à la p. 70, lord Sankey L. C. note :

[I]l est important de ne pas perdre de vue que le maintien des minorités était une des conditions auxquelles ces minorités consentaient à entrer dans la fédération et qu'il constituait la base sur laquelle toute la structure allait par la suite être érigée.

13. De plus, l'égalité et le statut privilégié des langues françaises et anglaises sont confirmés dans l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460 au paragraphe 116:

Les langues françaises et anglaises sont non seulement placées sur un pied d'égalité, mais encore elles se voient conférer un statut privilégié par rapport à toutes les autres langues. Et cette égalité et ce statut privilégié sont tous les deux garantis par l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Sans la protection de cette disposition, il serait possible, par simple voie législative, d'accorder à l'une des deux langues officielles une certaine mesure de préférence [...] On peut donc constater que si l'art. 133 ne garantit qu'un minimum, ce minimum est loin d'être inconsistant.

14. L'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en 1982, et de la *Loi sur les langues officielles*, en 1988, ont permis de préciser la question des droits linguistiques au Canada et de confirmer le statut particulier de la langue française au Canada. Dans l'arrêt *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, aux paragraphes 24 et 25, la Cour suprême du Canada traite des obligations pour l'État d'assurer la mise en œuvre des droits linguistiques de nature institutionnelle et de l'interprétation libérale dont ces droits linguistiques doivent faire l'objet.

L'idée que le par. 16(3) de la Charte, qui a officialisé la notion de progression vers l'égalité des langues officielles du Canada exprimée dans l'arrêt Jones, précité, limite la portée du par.16(1) doit également être rejetée. Ce paragraphe confirme l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels qui existent à un moment donné. L'article 2 de la Loi sur les langues officielles a le même effet quant aux droits reconnus en vertu de cette loi. Ce principe d'égalité réelle a une signification. Il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État. [...] Il signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement.

Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. [...] La crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques fera que les provinces seront moins disposées à prendre part à l'expansion géographique de ces droits est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent.

15. Dans *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (ministre de l'Éducation)*, [2003] C.S.C. 62, par. 29, la Cour suprême du Canada explique les raisons pour lesquelles l'assimilation continuait de progresser en Nouvelle-Écosse, en dépit des lois existantes :

Les droits garantis par l'art. 23 présentent une autre caractéristique : en raison de l'exigence du « nombre justificatif », ils sont particulièrement vulnérables à l'inaction ou aux attermolements des gouvernements. Le risque d'assimilation et, par conséquent, le risque que le nombre cesse de « justifier » la prestation des services augmente avec les années scolaires qui s'écoulent sans que les gouvernements exécutent les obligations que leur impose l'art. 23. Ainsi, l'érosion culturelle que l'art. 23 visait justement à enrayer peut provoquer la suspension des services fournis en application de cette disposition tant que le nombre cessera de justifier la prestation de ces services. De telles suspensions peuvent fort bien devenir permanentes en pratique, mais non du point de vue juridique. Si les attermolements sont tolérés, l'omission des gouvernements d'appliquer avec vigilance les droits garantis par l'art. 23 leur permettra éventuellement de se soustraire aux obligations que leur impose cet article. La promesse concrète contenue à l'art. 23 de la Charte et la nécessité cruciale qu'elle soit tenue à temps obligent parfois les tribunaux à ordonner des mesures réparatrices concrètes destinées à garantir aux droits linguistiques une protection réelle et donc nécessairement diligente.

16. Depuis la mise en œuvre des écoles secondaires et de la programmation homogènes imposée par l'arrêt *Doucet-Boudreau*, les données de Statistique Canada permettent de noter un important ralentissement dans la perte d'effectifs de la population francophone de la Nouvelle-Écosse. Ce ralentissement noté est en grande partie attribuable aux efforts de la population acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse qui ont travaillé sans relâche pour doter les francophones d'institutions et de services en français répondant à leurs besoins. À ce titre, la lutte pour obtenir des écoles et une programmation homogène pour les élèves du secondaire en Nouvelle-Écosse a non seulement permis de freiner l'assimilation mais également de renverser cette tendance. Le nombre d'élèves inscrits dans les écoles du CSAP est passé d'environ 2 000 en 2001 à plus de 5 000 en 2017. Par ailleurs, selon les plus récentes données de Statistique Canada, le nombre de personnes ayant le français langue maternelle est de 32 910 tandis que nous

sommes 95 380 dans notre province à avoir indiqué une connaissance des deux langues officielles.

17. En adoptant la *Loi sur les services en français* de 2004 et son *Règlement*, le gouvernement provincial reconnaissait de façon officielle la contribution de la collectivité acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse et s'engageait à promouvoir le développement de sa collectivité acadienne et francophone, à sauvegarder la langue française pour les générations à venir et à pourvoir à la prestation, par les institutions publiques désignées, de services en français destinés à la collectivité acadienne et francophone.

18. Cette reconnaissance de la collectivité acadienne et francophone par le gouvernement provincial permettait aux Acadiens de la Nouvelle-Écosse de relever la tête, de retrouver une fierté et un sens d'appartenance au sein de la communauté acadienne et de se sentir comme faisant partie intégrante de cette province. Pour notre peuple habitué à courber l'échine, à ne pas faire de vagues de peur de déranger le géant qui dort, à ne pas parler en français en public pour éviter de subir des brimades ou de perdre un emploi convoité, la *Loi sur les services en français* a permis de retrouver en partie la confiance de pouvoir demander des services en français sans crainte de conséquences néfastes comme en font foi le nombre grandissant d'Acadiens et francophones qui demandent des services dans leur langue maternelle.

19. La Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse craint que tous les efforts et les sacrifices consentis par la communauté acadienne et francophone de notre province au cours des derniers siècles ainsi que les résultats atteints au prix de longues luttes ne soient réduits à néant par l'abolition des circonscriptions électorales protégées.

Révision de la carte électorale en 2012

20. En 2011, un comité législatif composé majoritairement de représentants du gouvernement NPD adopte le mandat de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales, à savoir : désigner un maximum de 52 sièges ; tenir compte des particularités relatives à la géographie, à l'histoire, aux communautés d'intérêt, à la diversité linguistique sans dévier de la norme de plus ou moins 25 % du nombre moyen des électeurs [nous soulignons]. Aucune raison n'est donnée pour justifier cette restriction. En fixant ce cadre de travail, les circonscriptions électorales de Clare, d'Argyle et de Richmond perdent, de fait, leur statut de circonscription protégée puisque le nombre d'électeurs dans ces régions est inférieur à la norme de plus ou moins 25 %. Les députés acadiens siégeant sur le comité législatif – un député conservateur et deux députés libéraux - s'opposent au mandat de la Commission tel que présenté mais ils sont défaits par les députés du NPD, majoritaires.

21. Pendant la durée du processus, la Fédération acadienne interviendra à de nombreuses reprises pour s'objecter à la règle du 25 % et pour faire valoir l'importance de préserver les circonscriptions électorales acadiennes protégées afin d'assurer une représentation effective des Acadiens à l'Assemblée législative. Elle tentera également de rencontrer le Premier ministre de l'époque sur cette question, sans succès. La Fédération acadienne ne s'explique toujours pas, à l'heure actuelle, autant d'inflexibilité de la part de ce gouvernement.

22. En juin 2012, la Commission dépose son rapport d'étape, lequel recommande le maintien des circonscriptions protégées. Ce rapport est rejeté par le Procureur général et ministre de la Justice, monsieur Ross Landry, qui exige une nouvelle version du rapport d'étape tenant compte obligatoirement de la norme de plus ou moins 25 % [nous soulignons]. Encore une fois, la Fédération acadienne ne peut expliquer cette intransigeance qui semble viser directement le peuple acadien.

23. En septembre 2012, la Commission dépose son rapport final qui recommande que les circonscriptions acadiennes autrefois protégées deviennent Cap-Breton-Richmond, Clare-Digby et Argyle-Barrington. Le commissaire acadien, monsieur Paul Gaudet, dépose un rapport dissident.

24. De plus, à l'insu de la communauté acadienne, le gouvernement NPD apporte également d'importantes modifications à la *Loi sur les services en français* : le ministre des Affaires acadiennes est subordonné au ministre des Communautés, Culture et Patrimoine ; la direction générale des Affaires acadiennes est rétrogradée. Ces modifications à la *Loi sur les services en français* constituent un recul important et réduisent considérablement la portée et la pertinence de cette *Loi*. Ce faisant, ces modifications freinent l'élan vers une offre accrue de service en français dont pourraient se prévaloir la communauté acadienne et contribuent à une méfiance accrue de la population acadienne à l'endroit de son gouvernement.

25. En octobre 2013, le gouvernement NPD est défait. Le 2 octobre 2014 : le gouvernement libéral dépose une demande de procédure par renvoi à la Cour d'appel qui comprend les deux questions suivantes :

1. *Est-ce que l'article 1 du chapitre 61 des Lois de la Nouvelle-Écosse 2012 contrevient à l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés en abolissant les circonscriptions électorales autrefois connues sous le nom de Clare, Argyle et Richmond ?*
2. *Si la réponse à la question 1 est oui, est-ce que la loi contestée est protégée par l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés ?*

26. En janvier 2017, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse déclare que le processus ayant mené à l'abolition de circonscriptions électorales acadiennes

protégées est inconstitutionnel et que le Procureur général et ministre de la Justice de la Nouvelle-Écosse a outrepassé ses pouvoirs en ordonnant à la Commission de déposer une nouvelle version du rapport d'étape.

27. La Fédération acadienne, ses organismes membres et les citoyens acadiens ont, depuis 1992, effectué de nombreuses représentations relatives à la représentation de députés acadiens à l'Assemblée législative, qu'il s'agisse de représentations devant le Comité législatif provincial pour l'établissement de la Commission de révision des frontières électorales, devant ladite Commission, devant la Commission sur la représentation effective ou encore devant le Comité de modifications aux lois.

28. Chaque fois, la Fédération acadienne, ses organismes membres et les citoyens acadiens ont fait valoir l'importance d'une représentation effective dans les régions à majorité ou à forte population acadienne, à savoir les régions de Clare, d'Argyle, de Richmond et de Chéticamp. Chaque fois, les intervenants ont souligné la particularité historique, géographique, politique, économique et sociale de ces régions acadiennes pour justifier la désignation de circonscriptions plus petites afin de favoriser l'élection d'une députation acadienne.

29. Or, en dépit de ces nombreuses représentations devant les commissions et comités chargés d'étudier cette question depuis 1992, le dernier exercice de révision des frontières électorales s'est soldé par l'abolition des circonscriptions électorales acadiennes protégées.

30. La Fédération acadienne juge que cette décision, forcée par l'intervention du ministre de la Justice et jugée inconstitutionnelle par la Cour d'appel, a considérablement miné la confiance de la communauté acadienne à l'endroit du gouvernement provincial, en particulier pour ce qui est du support institutionnel gouvernemental offert dans leur communauté.

31. Il s'en est suivi un désintérêt marqué de la population acadienne pour l'exercice du droit de vote alors que, jusqu'à tout récemment, la communauté acadienne se comportait à cet égard de façon modèle. Le tableau qui suit illustre la diminution marquée des intentions de vote de la communauté acadienne des régions de Clare, d'Argyle, de Richmond et de Chéticamp depuis 2009, selon les limites qui prévalaient avant l'abolition des circonscriptions électorales acadiennes protégées.

Taux de participation des électeurs des régions acadiennes, selon les limites avant et après l'abolition des circonscriptions électorales acadiennes protégées

Régions acadiennes selon les limites traditionnelles	2009	2013	2017
Clare	77 %	62 %	47 %
Argyle	68 %	62 %	53 %
Richmond	74 %	65 %	60 %
Chéticamp	58 %	64 %	50 %
Moyenne provinciale	58 %	59 %	54 %

Représentation effective

32. La représentation effective n'est pas un concept récent. En effet, un système de représentation effective existait bien avant la Déportation des Acadiens. En effet, des députés acadiens servaient d'intermédiaires entre la communauté acadienne et le gouvernement britannique peu après la cession de l'Acadie par le Traité d'Utrecht. Au début, ces députés acadiens sont nommés par le gouvernement britannique. Par la suite, les Acadiens élisent leurs propres députés soient six pour la région de Port-Royal ; huit pour la région de Cobequid ; douze pour la région de Grand-Pré et deux pour la région de Beaubassin. Ces députés deviennent les porte-parole et les négociateurs pendant les périodes de conflit.

33. Dans le Renvoi : Circ. Électorales provinciales (Sask.), [1991], 2. R.C.S. 158, la juge MacLachlin de la Cour suprême du Canada a statué au nom de la majorité sur l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en parlant, entre autres, de représentation effective :

Quelles sont les conditions de la représentation effective? La première est la parité relative du pouvoir électoral. Le système qui dilue indûment le vote d'un citoyen comparativement à celui d'un autre, court le risque d'offrir une représentation inadéquate au citoyen dont le vote a été affaibli. Le pouvoir législatif de ce dernier sera réduit, comme pourra l'être l'accès qu'il a auprès de son député et l'aide qu'il peut en obtenir. La conséquence sera une représentation inégale et non équitable.

La parité du pouvoir électoral est d'importance primordiale mais elle n'est pas le seul facteur à prendre en compte pour assurer une représentation effective. (...)

Des facteurs tels les caractéristiques géographiques, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération si l'on veut que nos assemblées législatives représentent effectivement la diversité de notre mosaïque sociale. [nous soulignons]

Rapport de la Commission sur la représentation effective

34. En 2017 et en réponse à la décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse relative au *Renvoi sur l'abolition des circonscriptions électorales acadiennes protégées*, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse crée une Commission chargée de recommander des moyens de favoriser la représentation effective des Acadiens et des Afro-Néo-Écossais.

35. Cette décision du gouvernement est prise sans l'appui de la Fédération acadienne, laquelle aurait plutôt préféré la création immédiate d'une nouvelle Commission de délimitation des circonscriptions électorales.

36. La Commission sur la représentation effective dépose son rapport le 11 janvier 2018 dans lequel elle présente 29 recommandations, notamment l'enchâssement des grands principes de délimitation des circonscriptions dans la Loi sur l'Assemblée législative, incluant la possibilité de dépasser l'écart maximal normal dans des circonstances extraordinaires.

37. Toujours dans son rapport, la Commission sur la représentation effective identifie des facteurs qui influencent la vitalité des communautés acadiennes, notamment la complétude institutionnelle, la proximité socialisante et la légitimité idéologique. Toujours selon ce rapport, « la disparition des circonscriptions acadiennes a directement fragilisé deux des composantes, soit la complétude institutionnelle et la légitimité idéologique. [...] La synergie de ces composantes permet d'anticiper un affaiblissement exponentiel et un effet à long terme sur l'identité collective des groupes et sur leur capacité d'autonomie culturelle ». La Fédération acadienne partage entièrement cette analyse.

38. Enfin, la Commission sur la représentation effective fait état d'une marginalisation systémique des communautés acadiennes et souligne, par le fait même, la nécessité d'un traitement différentiel pour arriver à des résultats égaux. Un bon nombre des recommandations issues du rapport de la Commission présentent justement sur des actions concrètes pour redresser la situation.

Suivi au rapport de la Commission sur la représentation effective

39. Suite au dépôt du rapport de la Commission sur la représentation effective, la Fédération acadienne prépare un projet d'amendement à la Loi sur l'Assemblée

législative qui tient compte des recommandations de la Commission. Ce projet d'amendement est présenté à un groupe de travail composé du leader en chambre pour le gouvernement, de la ministre des Affaires acadiennes, du ministre des Affaires Afro-Néo-Écossaises, du leader en chambre du parti conservateur et du leader en chambre du parti néo-démocrate. Une seconde réunion a lieu par la suite au cours de laquelle le leader en chambre pour le gouvernement présente diverses modifications apportées au projet de loi sans que la Fédération acadienne ait l'occasion de réagir de façon efficace et pertinente, n'ayant pas reçu le document en main propre.

40. La Fédération acadienne apprendra par la suite que deux importantes modifications ont été apportées au projet d'amendement, à savoir le sous-alinéa (5B) (f) qui indique que la Commission de délimitations des frontières électorales puisse autoriser les circonscriptions non contiguës ; et le sous-alinéa (5C) (c) qui prévoit que le comité spécial fixe le nombre maximal et le nombre minimal des circonscriptions électorales.

41. La Fédération s'oppose fortement à ces deux modifications. Elle estime qu'avec ces deux dispositions, le projet de loi ne respecte pas l'esprit de la Commission sur la représentation effective et qu'il risque de marginaliser encore une fois la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse.

42. Dans un premier temps, pour ce qui est de la disposition relative aux circonscriptions non contiguës figurant au sous-alinéa (5B) (f), la Fédération émet de sérieuses réserves pour les raisons suivantes :

- Le sous-alinéa (5B) (f) prévoit que les circonscriptions électorales peuvent être non contiguës.
- La *Loi sur les gouvernements municipaux* de même que la *Loi sur l'éducation* accordent à la Commission des services publics et de révision de la Nouvelle-Écosse le mandat de définir les frontières des districts de vote ou de districts électoraux. Dans ces deux lois provinciales, qui traitent entre autres de la représentation effective des Acadiens, il n'y a aucune mention du regroupement de circonscriptions non contiguës ;
- Le gouvernement justifie cet ajout en indiquant que la recommandation faisait partie du rapport de la Commission sur la représentation effective. Selon la Fédération acadienne, la Commission sur la représentation effective aurait dû consulter la Commission des services publics et de révision de la Nouvelle-Écosse sur la pertinence d'une telle recommandation, ce qu'elle a omis de faire ;
- À notre connaissance, il n'existe aucune circonscription dans notre pays qui a été créée par le regroupement de circonscriptions non contiguës ;
- La fusion du conseil scolaire Clare-Argyle, dans les années 70, n'a pas été un succès en raison du caractère différent et même parfois opposé des citoyens de la région de Clare et de la région d'Argyle. Nous supposons qu'il en serait de même en regroupant d'autres circonscriptions ;

- Bien que la Commission de délimitations des frontières électorales soit jugée indépendante, l'histoire nous a appris, comme en fait foi la récente décision dans le *Renvoi sur l'abolition des circonscriptions électorales acadiennes protégées*, qu'elle n'est pas nécessairement protégée des pressions politiques et que, ce faisant, les possibilités de *gerrymandering* demeurent possibles.

43. Dans un second temps, pour ce qui est de la disposition relative au mandat du comité spécial figurant au sous-alinéa (5C) (c), la Fédération émet de sérieuses réserves pour les raisons suivantes :

- Le sous-alinéa (5C) (c) prévoit que le comité spécial peut déterminer le minimum et le maximum de circonscriptions électorales que la Commission peut considérer.
- La Fédération acadienne rappelle que le peuple acadien est reconnu comme un des peuples fondateurs de notre pays et que la communauté acadienne est une communauté de langue officielle dont le statut est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- Lors du dernier exercice de redécoupage des circonscriptions électorales, la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse a été particulièrement pénalisée et visée par ce redécoupage, en particulier pour ce qui a trait au principe de représentation effective.
- Le gouvernement justifie cet ajout en indiquant que la recommandation faisait partie du rapport de la Commission sur la représentation effective. Cette affirmation est fautive. La recommandation de la Commission donnait plutôt le mandat au comité spécial, comme indiqué dans le sous-alinéa (5C) (d), de demander ou de permettre à la commission de recommander le nombre total de circonscriptions [nous soulignons].
- Ce faisant, le sous-alinéa (5C) (c) crée une confusion avec le sous-alinéa (5C) (d).
- En fixant le nombre maximal de circonscriptions électorales, le comité spécial vient à toutes fins pratiques entraver de façon importante le travail de la Commission.

44. Selon la Fédération acadienne, l'ajout de ces deux dispositions de façon concomitante crée une situation qui risque de marginaliser davantage la communauté acadienne et d'éliminer toute possibilité du retour des circonscriptions électorales acadiennes protégées.

45. La Fédération acadienne juge également que l'ajout de ces deux dispositions dans le projet de loi forcera la communauté acadienne à comparaître encore une fois devant la Commission de délimitation des frontières électorales pour faire valoir l'importance d'une représentation effective dans les régions à majorité ou à forte population acadienne, à savoir les régions de Clare, d'Argyle, de Richmond et de Chéticamp et, qu'en plus, elle devra porter le fardeau de

justifier les raisons pour lesquelles ces deux dispositions ne lui sont pas acceptables.

46. La Fédération estime que la communauté acadienne est encore une fois victime de calculs politiques et elle déplore ce qui pourrait être interprété comme du dédain, du mépris ou de la condescendance à l'égard d'un peuple fier dont la contribution n'a pas à être justifiée.

47. En conclusion, afin de rétablir la confiance des Acadiens dans le processus démocratique, afin de s'assurer que la voix de la communauté acadienne soit entendue à l'Assemblée législative, la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse espère que le Comité de modifications aux lois aura la sagesse de reconnaître l'impact négatif sur la communauté acadienne de ces deux dispositions et elle enjoint le Comité de :

- Retirer du projet de loi le sous-alinéa (5B) (f) permettant à la Commission de délimitation des frontières électorales de regrouper des circonscriptions non contiguës ;
- Retirer du projet de loi le sous-alinéa (5C) (c) permettant au comité spécial de fixer le nombre maximal et le nombre minimal de circonscriptions.
- Consulter la Fédération acadienne pour ce qui est de la nomination d'un ou de plusieurs Acadiens ou Acadiennes à la Commission de délimitation des frontières électorales.
- Voir à mettre sur pied dans les meilleurs délais, suite à l'adoption de la loi ainsi amendée, une Commission de délimitation des frontières électorales.

48. Nous vous remercions de votre attention.